

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis  
PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

**REMARQUE :** La colonne « intérêts » comprend : les intérêts au taux semestriel de 2,75% sur le capital dû à la banque, les intérêts au taux annuel de 12,50% sur le premier versement de 5% reporté à 8 mois et les commissions bancaires, soit 1% du total reporté à 8 mois et 5.440 livres semestriellement.

**Article 3.**

La créance que l'Etat pourrait acquérir contre la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs « CFL » pour inexécution par elle de ses obligations sera poursuivie en recouvrement conformément aux dispositions du Code Civil relatives au cautionnement.

**Article 4.**

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 1970.

Le Ministre des Finances,

L. NAMWISI,

Le Président de la République,

J. D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

**Ordonnance-loi n° 70/050 du 29 juillet 1970 complétant l'article 3 du décret du 21 février 1950 relatif au régime des armes à feu et de leurs munitions.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article IV du titre IX;

Vu le décret modifié du 21 février 1950 relatif au régime des armes à feu et de leurs munitions, notamment l'article 3;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Ordonne :

**Article 1er.**

L'article 3 du décret du 21 février 1950, modifié par l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 68/194 du 3 mai 1968, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger, le ministre de l'Intérieur peut, avec l'assentiment du Président de la République, autoriser des personnes n'appartenant pas aux services précités à détenir une arme de guerre.

L'autorisation est accordée soit à des personnes nommément désignées, soit à des catégories de personnes ».

**Article 2.**

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 1970.

J. D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

J. N'SINGA.

**Ordonnance d'organisation judiciaire n° 70-039 du 12 février 1970.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 30;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-246 du 10 juillet 1968 portant Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 3, 70, 71 et 75;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 46 et 54;

Vu l'ordonnance n° 68-187 du 11 avril 1968 portant nomination de Messieurs Tshikangu Léonard et Ntoya Emmanuel en qualité de Conseillers à la Cour d'Appel;

Vu l'ordonnance n° 68-325 du 14 août 1968 portant nomination de Monsieur Mputu Joseph en qualité de Procureur Général près la Cour d'Appel;

Vu l'ordonnance n° 68-327 du 14 août 1968 en tant qu'elle porte nomination de Messieurs Lubamba Trudon, Moïse André, Mutombo Saturnin, Kalala-Ilunga Evariste, Mbitango Bruno en qualité de Premiers Présidents, Présidents et Conseiller à la Cour d'Appel;

Vu l'ordonnance n° 69-060 du 25 février 1969 portant nomination de Monsieur Mutombo Symphorien en qualité de Substitut du Procureur de la République;

Vu l'ordonnance n° 68-333 du 14 août 1968 en tant qu'elle porte nomination de Messieurs Okitakula Valentin, Malala Emmanuel, Ngeindu Léon Alexis et Ntite Tshisambu en qualité de Juges au Tribunal de Première instance;